

CSSS/05/140

DELIBERATION N° 06/060 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR ETHIAS AU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN VUE DU CONTRÔLE SUR LE CUMUL ENTRE DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE ET DES PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du FAT du 3 novembre 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 4 juillet 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 94/10 du 10 mai 1994, le Fonds des accidents du travail a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à obtenir de la part de certaines institutions de sécurité sociale (l'Office national des pensions, l'Administration des pensions, ...) la communication de la date de début et de fin de la pension, du type de pension, de l'état de la pension (actif, suspendu, supprimé) et du droit à une pension auprès d'un autre organisme.

Cette communication permet au Fonds des accidents du travail d'assurer sa mission de contrôle sur la limitation des possibilités de cumul des pensions de retraite et de survie, d'une part, et des prestations d'accidents du travail, d'autre part.

- 2.1. En vertu de l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de cette loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale. Le Fonds des accidents du travail est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui ne peut pas être cumulée avec une pension.

L'article 5 de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 *portant exécution de l'article 42bis précité* dispose que les organismes chargés de l'octroi ou du paiement des pensions de retraite ou de survie sont tenus de communiquer au Fonds des accidents du travail tous renseignements et données de nature à permettre au Fonds d'exécuter les obligations découlant de l'arrêté royal.

- 2.2. En application de l'article 2 de la loi du 6 août 1993 *relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales*, les administrations locales peuvent affilier leur

personnel non affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux, soit au régime des nouveaux affiliés à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, soit **par convention auprès d'une institution de prévoyance**.

C'est en application de cette loi que les communes et les intercommunales ont conclu des contrats en ce sens, notamment avec Ethias.

3. C'est pourquoi le Fonds des accidents du travail souhaite disposer également des données à caractère personnel précitées provenant d'Ethias, qui est chargé du paiement des pensions de certains agents des services publics provinciaux et locaux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

6. Le Service des pensions d’Ethias doit être considéré comme un service de pensions privé qui verse, paie ou gère des pensions légales pour des anciens agents de certains services publics provinciaux et locaux.

La communication répond à des finalités légitimes, à savoir l’application de l’article 42 bis de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 *portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*, à l’égard des personnes privées agissant comme organismes de paiements des pensions légales.

Nature des données demandées et examen de leur pertinence et de leur proportionnalité par rapport aux finalités du traitement

7. Les données à caractère personnel à communiquer – les dates de début et de fin de la pension, le type de pension, l’état de la pension (actif, suspendu, supprimé) et le droit à une pension auprès d’un autre organisme – semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
8. La communication est demandée à une fréquence d’une fois l’an, afin de vérifier s’il n’y a pas de cumul illicite de pensions de retraite et de survie et de prestations d’accident du travail.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, aux conditions énoncées ci-dessus, Ethias à communiquer, à l’intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées au Fonds des accidents du travail, et ce en vue du contrôle sur le cumul entre des pensions de retraite et de survie et des prestations d’accidents du travail.

Michel PARISSÉ
Président